AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2019-C0090/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de TM DIFFUSION SARL avec la SOGEMAB dans le cadre de l'exécution du marché n°2013-010/MS/SG/AGEMAB/DG pour l'acquisition, l'installation et la mise en service des équipements d'imagerie médicale au profit des EPS.

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :

Vu *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/ du 16 avril 2008 portant règlementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *demande de conciliation par lettre en date du 21 mai 2019 de TM DIFFUSION SARL relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Joseph SIDIBE et Faiçal BANGRE, respectivement Directeur général et représentant de TM DIFFUSION SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Martin ZALA, Moussa SIRIMA et Dominique TASSEMBEDO, représentants de la SOGEMAB ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/ du 16 avril 2008 portant règlementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de TM DIFFUSION SARL avec la SOGEMAB dans le cadre de l'exécution du marché n°2013-010/MS/SG/AGEMAB/DG pour l'acquisition, l'installation et la mise en service des équipements d'imagerie médicale au profit des EPS ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de TM DIFFUSION SARL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est titulaire du marché ci-dessus cité ; qu'il a reçu la notification du contrat le 07 octobre 2013 pour un délai d'exécution de 90 jours ; qu'il a procédé à l'installation desdits équipements et leur mise en service ; que les observations mineures formulées à l'époque ont toutes été corrigées ; que, depuis lors, il n'arrive pas à avoir le procès-verbal de réception du contrat pour, d'une part, des nouvelles observations formulées après les pré réceptions mais aussi pour le fait que l'un des sites bénéficiaires, en l'occurrence celui de l'OST, n'ayant pas de bâtiment à même de recevoir ces équipements, ceux-ci n'ont pu être installés, ce qui a bloqué la rédaction des PV ; qu'il rappelle que presque tous les équipements, objet du contrat sont fonctionnels depuis 2014 ; qu'il est certes vrai que de nouvelles pannes sont intervenues depuis cette date, mais elles ont été corrigées ;

que, pour d'autres pannes, il a obtenu des contrats de réparation ; qu'il sollicite le concours de l'ORD pour procéder à la clôture du dossier, obtenir les mains levées sur les différentes cautions et le paiement du solde de sa facture d'un montant d'environ quatre cents millions (400 000 000) de F CFA ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir la satisfaction des réclamations ci-dessus citées ;

considérant que les articles 44, 55 à 66 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés d'équipements, de fournitures et de services courants adopté par arrêté n°2009-254/MEF/CAB du 14 juillet 2009 traitent respectivement de la réception provisoire et du paiement ;

considérant que l'autorité contractante note que le problème est dû à un manque de local pour l'installation de certains matériels ; qu'à ce jour, le bâtiment de l'OST n'est pas prêt et le matériel est stocké dans ses locaux ; que la commission de réception refuse de signer la procès-verbal au motif que le matériel doit être installé et mis en fonctionnement ; que le bénéficiaire qu'est l'OST n'a pas respecté ses engagements car la promesse avait été faite que le bâtiment serait prêt avant la livraison ;

considérant que le requérant a marqué sa disponibilité à faire installer le matériel à tout moment une fois que les bâtiments de l'OST Bobo seront prêts ;

qu'au regard des faits exposés, il est constant que la difficulté est l'absence de local, chose qui relève exclusivement de l'autorité contractante et non des compétences de l'entreprise qui subit injustement un préjudice du fait de l'administration ;

qu'après de longues discussions, les parties ont arrêté ce qui suit :

- l'autorité contractante s'est engagée à faire un protocole d'accord entre les parties qui va permettre de procéder à la réception du matériel afin de libérer l'entreprise de ses engagements ;
- l'entreprise s'est engagée à faire installer le matériel à tout moment une fois que les bâtiments de l'OST Bobo seront prêts ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de TM DIFFUSION SARL est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre TM DIFFUSION SARL et la SOGEMAB dans le cadre de l'exécution du marché n°2013-010/MS/SG/AGEMAB/DG pour l'acquisition, l'installation et la mise en service des équipements d'imagerie médicale au profit des EPS ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 10 juillet 2019

le requérant **l'autorité contractante**

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre National